

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3298/2011

ATAS/474/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 10 avril 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

Y_____ à Martigny

défenderesse

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____, datée du 11 octobre 2011, déposée le 19 octobre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 11 novembre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 24 février 2012, à laquelle Y_____ n'était pas présente, mais excusée et lors de laquelle la cause a été agendée à un mois ;

Attendu que, par courrier daté du 29 février 2012, reçu le 16 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec la défenderesse, chacune des parties supportant ses frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émoulement de 100 fr. seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émoulement de 100 fr. à la charge des parties, à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le